

**Personnel communal – Rémunération des personnels à l'occasion  
des scrutins électoraux**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39  
Nombre de conseillers en exercice : 39  
Nombre de présents : 36  
Nombre de votants : 34*

**LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE NEUF**

Le Conseil municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 9 décembre 2009 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

**Sont présents** : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, Mme FARGE Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne (jusqu'à la question n° 51), M. LAPENA Christian, M. VERGER Daniel, Mme LEGRAS Liliane (jusqu'à la question n°45), Mme DUPONT Danièle (jusqu'à la question n°31), Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline (jusqu'à la question n°65), Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa, M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, M. CHAUVIERE Jean-Claude, Mme THETIOT Danièle, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean.

**Sont absents et excusés** : Mme LEGRAND Vérane, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme CYPRIEN Jocelyne (à partir de la question n°52), Mme LEGRAS Liliane (à partir de la question n°46), Mme DUPONT Danièle (à partir de la question n°32), Mme EMO Céline (à partir de la question n°66), M. HOORNAERT Patrick.

**Pouvoirs ont été donnés** par Mme LEGRAND Vérane à M. LAPENA Christian, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle à M. LEVASSEUR Thierry, Mme CYPRIEN Jocelyne à M. FALAIZE Hugues (à partir de la question n°52), Mme LEGRAS Liliane à M. CUVILLIEZ Christian (à partir de la question n°46), Mme DUPONT Danièle à Mme COTTARD Françoise (à partir de la question n°32), Mme EMO Céline à M. TAVERNIER Eric (à partir de la question n°66), M. HOORNAERT Patrick à Mme THETIOT Danièle.

**Secrétaire de séance** : M. Mickaël PAJOT

.../...

M. Lucien Lecanu, Adjoint au Maire, expose que les conditions de rémunération des agents qui assurent les tâches administratives liées aux consultations électorales ont été fixées par une délibération en date du 11 mars 2004.

Toutefois, la publication du décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 a modifié les dispositions en vigueur en permettant à l'ensemble des agents de catégorie B (et non plus seulement aux agents dont l'indice brut est au plus égal à 380) de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu

- le décret 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

- le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant l'avis formulé par la commission n°1 qui s'est réunie le 8 décembre 2009,

Il est proposé de modifier la délibération du Conseil Municipal susvisée afin de la mettre en conformité avec la nouvelle réglementation :

Pour les travaux administratifs liés à l'organisation des élections des jours de scrutin :

a) de fixer la rémunération des agents titulaires et non titulaires ayant accompli des travaux supplémentaires et dont l'emploi n'ouvre pas droit aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires comme suit : taux horaire calculé par référence au 8e échelon du grade de Rédacteur Territorial,

b) de fixer la rémunération des agents titulaires et non titulaires ayant accompli des travaux supplémentaires et dont l'emploi n'ouvre pas droits aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires comme suit :

==> Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

Crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections. Compte tenu du taux moyen annuel de référence fixé à 1 073,35 €

au 1er octobre 2009, la valeur ne pourra dépasser 8 fois ce taux moyen soit :  
 $8\,586,80\text{ €} / 12\text{ mois} = 715,57\text{ €}$ .

En outre, la somme individuelle maximale attribuée ne pourra excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité soit en prenant en compte le taux 8 :  
 $8\,586,80\text{ €} / 4 = 2\,146,70\text{ €}$ ;

Le crédit global est réparti en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

==) Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

- crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre de bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

- la somme individuelle maximale attribuée ne pourra excéder 1/12e de l'indemnité annuelle des attachés territoriaux, soit en prenant en compte le taux 8 :  $8\,586,80\text{ €} / 12 = 715,57\text{ €}$ .

☞ Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE les propositions ci-dessus, par :**

☞ **34 voix « Pour » (groupe des Elus Communistes et Républicains, groupe Dieppe A-Venir, groupe des Elus Verts, groupe Centriste, M. Jean-Claude CHAUVIERE, Conseiller indépendant),**

**Le groupe « Dieppe Ensemble » ne participe pas au vote.**

**Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
Mme Sylvie Scipion  
Directrice Générale des Services  
de la Ville de Dieppe**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.